



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01059

Numéro SIREN : 789 032 257

Nom ou dénomination : LEGRAND CABLE MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2013 sous le numéro de dépôt 5074

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Société bénéficiaire :

LEGRAND CABLE MANAGEMENT
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 208.000 euros
Siège social : 1 route de Semur – 21500 MONTBARD
RCS Dijon n° 789 032 257

Société apporteuse :

ICM GROUP
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 3.623.910 euros
Siège social : 1 route de Semur – 21500 MONTBARD
RCS Dijon n° 562 005 447

Les soussignés :

- Monsieur Gilles SCHNEPP, agissant en qualité de représentant de la société Legrand France, Président de la société LEGRAND CABLE MANAGEMENT, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu des décisions de l'Associé Unique de LEGRAND CABLE MANAGEMENT en date du 28 juin 2013,
- Monsieur Gilles SCHNEPP, agissant en qualité de représentant de la société Legrand France, Président de la société ICM GROUP, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes, en vertu des décisions de l'Associé Unique d'ICM GROUP en date du 28 juin 2013,

Ont préalablement à la déclaration de régularité et de conformité, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

La présente déclaration de régularité et de conformité a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, de relater les opérations accomplies en vue de la réalisation d'un apport partiel d'actif de la société ICM GROUP à la société LEGRAND CABLE MANAGEMENT, ledit apport ayant été soumis au régime juridique des scissions et formant une branche autonome et complète d'activité.

1. Sur requête de Monsieur Gilles SCHNEPP, agissant en qualité de représentant du Président de la société ICM GROUP, et de la société LEGRAND CABLE MANAGEMENT, le président du tribunal de commerce de Dijon a nommé Monsieur MONTASTIER, en qualité de commissaire à la scission, par ordonnance en date du 10 avril 2013.

2. Le Président de la société LEGRAND CABLE MANAGEMENT et le président de la société ICM GROUP le 27 mai 2013 ont arrêté le projet d'apport par la société GROUPE ARNOULD à la société LEGRAND CABLE MANAGEMENT de sa branche complète et autonome d'activité de négoce de cheminement de câbles métalliques et plastiques exercée sous la marque principale « Cablofil ».

Ce projet précisait que l'opération était soumise au régime juridique des scissions et contenait les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, à savoir la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, les modalités de remise des actions de la société LEGRAND CABLE MANAGEMENT en rémunération de l'apport et la date à partir de laquelle

ces actions donneraient droit aux bénéfices, la date à partir de laquelle les opérations de la société ICM GROUP se rapportant à la branche d'activité transmise seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société LEGRAND CABLE MANAGEMENT, la date à laquelle ont été arrêtées les comptes des sociétés LEGRAND CABLE MANAGEMENT et ICM GROUP utilisées pour établir les conditions de l'opération, ainsi que le montant prévu de la prime d'apport.

Il indiquait que cet apport partiel d'actif était décidé sous condition suspensive de son approbation par les décisions de l'associé unique de la société apporteuse ainsi que de la société bénéficiaire de l'apport et, ce, avant le 28 juin 2013. Cette déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

3. Par application de l'article L. 236-6, alinéa 2, du Code de commerce, ce projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Dijon (*pour la société apporteuse et pour la société bénéficiaire de l'apport*) et, en conformité des dispositions de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce, a fait l'objet d'un avis publié sur le site internet www.cablofil.fr du 27 mai 2013 au 28 juin 2013 (*pour la société apporteuse ICM GROUP*) et sur le site internet www.legrandcablemanagement.fr du 27 mai 2013 au 28 juin 2013 (*pour la société bénéficiaire LEGRAND CABLE MANAGEMENT*).

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

4. Chaque société a mis à la disposition de son associé unique, au siège social, un mois au moins avant la date des décisions de l'associé unique, la convention d'apport partiel d'actif et ses annexes, les rapports du commissaire à la scission, le rapport du conseil d'administration, les comptes annuels approuvés par les associés uniques ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices pour la société ICM GROUP et du dernier exercice pour la société LEGRAND CABLE MANAGEMENT, un état comptable de moins de trois mois à la date du projet d'apport établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le bilan annuel.

Le rapport du commissaire à la scission relatif à la valeur de l'apport et aux avantages particuliers consentis a été mis à la disposition de l'associé unique de la société ICM Group au siège social, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Dijon huit (8) jours avant la date des décisions de l'associé unique de LEGRAND CABLE MANAGEMENT.

5. L'associé unique de la société ICM GROUP, par décision en date du 28 juin 2013 a, connaissance prise des rapports du Président et du commissaire à la scission :

- approuvé le projet d'apport partiel d'actif et ses annexes signé avec la société LEGRAND CABLE MANAGEMENT sous condition suspensive de son approbation par l'associé unique de la société LEGRAND CABLE MANAGEMENT avant le 28 juin 2013, et la rémunération de cet apport, moyennant la création par la société LEGRAND CABLE MANAGEMENT de 690 000 actions nouvelles de 4 euros de nominal chacune et attribuées à la société ICM GROUP.

6. L'associé unique de la société LEGRAND CABLE MANAGEMENT, par décision en date du 28 juin 2013 a, connaissance prise des rapports du Président et du commissaire à la scission :

- approuvé le projet d'apport partiel d'actif et ses annexes signé avec la société ICM GROUP sous condition suspensive de son approbation par l'associé unique de la société ICM GROUP avant le 28 juin 2013, et la rémunération de l'apport, comme indiqué ci-dessus ;
- augmenté, en conséquence, le capital de 208 000 euros pour le porter à 2 968 000 euros par création de 690 000 actions nouvelles de 4 euros nominal chacune, à attribuer à la société ICM GROUP ;
- approuvé les dispositions du projet d'apport conclu avec la société ICM GROUP relatives à l'affectation de la prime d'apport dégagée par cette opération ;
- décidé de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts relatif au capital social ;

7. Après la formalité de l'enregistrement, l'avis prévu à l'article R. 210-9 du Code de commerce sera publié dans un journal d'annonces légales pour la société apporteuse ICM GROUP et pour la société bénéficiaire LEGRAND CABLE MANAGEMENT.

Dépôt

a) Pour la société ICM GROUP :

Seront déposés, au greffe du tribunal de commerce de Dijon :

- un exemplaire de la présente déclaration,
- un exemplaire enregistré du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICM GROUP en date du 28 juin 2013,
- un exemplaire du traité d'apport partiel d'actif définitif avec ses annexes.

b) Pour la société LEGRAND CABLE MANAGEMENT:

Seront déposés, au greffe du tribunal de commerce de Dijon :

- un exemplaire de la présente déclaration,
- un exemplaire enregistré du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société LEGRAND CABLE MANAGEMENT en date du 28 juin 2013,
- un exemplaire du traité d'apport partiel d'actif définitif avec ses annexes,
- les statuts mis à jour de la société LEGRAND CABLE MANAGEMENT, certifiés conformes.

Déclaration

En application des dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à la suite des opérations ci-dessus exposées et en conséquence, les soussignés déclarent et affirment que l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de la branche complète et autonome d'activité de négoce de cheminement de câbles métalliques et plastiques exercée sous la marque principale de « Cablofil » de la société ICM GROUP à la société LEGRAND CABLE MANAGEMENT, l'évaluation dudit apport et sa rémunération, l'augmentation corrélative du capital de la société LEGRAND CABLE MANAGEMENT et la modification subséquente de ses statuts ont été décidés et réalisés, conformément à la loi et aux règlements.

Fait à Montbard
Le 28 juin 2013

En cinq exemplaires



Pour ICM GROUP
Monsieur Gilles SCHNEPP



Pour LEGRAND CABLE MANAGEMENT
Monsieur Gilles SCHNEPP

LEGRAND CABLE MANAGEMENT

Société par actions simplifiée
au capital de 2 968 000 Euros
Siège social : 1 route de Semur
21500 MONTBARD

R.C.S. DIJON 789 032 257

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 24 SEP. 2013
sous le n° A 507

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- l'achat, la vente, la promotion et la représentation commerciale de produits métalliques et plastiques, en particulier de systèmes de chemin de câbles et de systèmes d'échelle à câbles conçus pour le support et le logement des câbles et éventuellement d'autres équipements électriques dans des installations électriques et/ou des systèmes de communication ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés

- nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

LEGRAND CABLE MANAGEMENT

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

MONTBARD (Côte d'Or) – 1, route de Semur.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution de la Société, la société Groupe Arnould SAS a apporté une somme en numéraire de 2 000 000 euros.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 21 décembre 2012, le capital social a été réduit de 1 920 000 euros pour être ramené à 80 000 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions.

En conséquence de l'apport partiel d'actif relatif à la branche complète et autonome d'activité de négoce de cheminement de câbles métalliques exercée sous la marque principale « Krieg & Zivy », l'Associé Unique a le 27 juin 2013 décidé d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 128 000 euros pour le porter de 80 000 euros à 208 000 euros.

En conséquence de l'apport partiel d'actif relatif à la branche complète et autonome d'activité de négoce de cheminement de câbles métalliques et plastiques exercée sous la marque principale « Cablofil », l'Associé Unique a le 28 juin 2013 décidé d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 2 760 000 euros pour le porter de 208 000 euros à 2 968 000 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 968 000 euros, divisé en 742 000 actions d'une valeur nominale de 4 euros chacune.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à la distribution d'actions nouvelles suite à une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits attachés de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions concernant des modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet d'y procéder.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont librement cessibles, entre associés ou au profit de tiers.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralité d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire pour toutes les décisions concernant la modification des statuts et pour celles qui requièrent l'unanimité ; l'usufruitier est titulaire du droit de vote pour toutes les autres décisions.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

13.1. Nomination et durée des fonctions

La Société sera gérée et administrée par LEGRAND FRANCE, désigné pour une durée indéterminée.

L'exercice de cette fonction est déferé de droit au Président Directeur Général de LEGRAND FRANCE, qui pourra déléguer un représentant, permanent ou temporaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision collective des associés lors de sa nomination ou lors du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions ; il peut, de même, être révoqué à tout moment et ce qu'elle qu'en soit la cause par décision collective des associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président, personne morale, sera considéré démissionnaire d'office en cas de poursuites administratives diligentées à son encontre.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, les associés se réuniront à l'initiative du plus diligent afin de procéder à la nomination du nouveau Président.

13.2. Pouvoirs

Le Président administre la Société et représente la Société à l'égard des tiers. A cet effet, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément reconnus par la loi aux actionnaires et sauf limitation fixée par la décision de nomination ou une décision ultérieure.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.3. Rémunération

En contrepartie de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit en tout état de cause au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

14.1. Nomination et durée des fonctions

Le Président peut nommer, en tant que Directeur Général, une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, associée(s) ou non, à l'effet de l'assister.

S'il existe plus d'un Directeur Général, l'ensemble des dispositions des présents statuts applicables au Directeur Général sera applicable à eux tous.

La décision nommant ou renouvelant le mandat du Directeur Général doit fixer la durée dudit mandat. La durée de leur mandat est la même que celle du mandat du Président.

Si une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Directeur Général peut, à tout moment, se démettre de ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment, quel que soit le terme de son mandat et quelle qu'en soit la cause, par décision du Président, sans que le Président ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que le Directeur Général puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de décès, démission, révocation ou autre empêchement du Président, le Directeur Général conservera ses fonctions et attributions pour la durée pendant laquelle le Président est empêché ou jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le Directeur Général, personne morale sera considéré démissionnaire d'office en cas de poursuites administratives diligentées à son encontre.

14.2. Pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président pour la direction générale de la Société et possède à ce titre, et sous réserve des dispositions ci-dessous, les mêmes pouvoirs de direction et d'administration que ce dernier. Il est, sous les mêmes réserves, investi par le Président du pouvoir de représenter la Société et de l'engager vis-à-vis des tiers.

Le Directeur Général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social ainsi que des pouvoirs expressément attribués au Président et à la collectivité des associés par les présents Statuts ou par la loi.

Sous réserve de ce qui suit, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président sauf limitation fixée par la décision de nomination ou une décision ultérieure.

A titre de limitation de pouvoir, les décisions de gestion non courante figurant dans la liste ci-dessous ne pourront être prises par le Directeur Général que sur autorisation spéciale et écrite du Président :

- consentir toute sûreté, nantissement, gage ou hypothèque,
- consentir toute caution, aval ou garantie au bénéfice de toute personne physique ou morale,
- à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites devant tous tribunaux, y former toutes demandes et défenses, exercer toutes voies de recours ; en tout état de cause, traiter, transiger, compromettre.
- faire des placements autres que sur des supports monétaires ou faire des placements financiers long terme,
- conclure toute convention visant à céder, transférer ou transférer la gestion de ses créances commerciales à un établissement de crédit (affacturage, titrisation...),
- prendre ou céder une participation dans une autre société, une branche d'activités ou un fonds de commerce,
- acheter, céder, prendre ou donner à bail (y compris crédit-bail) un immeuble ou un terrain, constituer une servitude ou contracter sur un démembrement de propriété immobilière,
- céder tout actif à un prix de cession supérieur à cent mille euros (100 000€),
- réaliser une opération de fusion, absorption, liquidation,
- nommer un Administrateur ou un Gérant,
- proposer la modification des statuts,
- affecter les résultats de la société,
- contracter un emprunt,
- déléguer à quelque personne que ce soit ces mêmes pouvoirs.

Le Directeur Général et le Président peuvent agir ensemble ou séparément dans les fonctions qui leur sont attribuées. Lorsqu'il agit séparément, le Directeur Général rend compte de son action au Président de la Société.

Le Directeur Général peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs dont il dispose, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués auront la qualité de dirigeant au sens de l'article L. 227-8 du Code de commerce.

14.3. Rémunération

En contrepartie de ses fonctions, le Directeur Général peut percevoir une rémunération. Il a droit en tout état de cause au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Directeur Général est décidée par le Président.

14.4 Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, chargés de l'assister. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes conditions que le Directeur Général sauf limitations de pouvoir ou autres limitations fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure.

ARTICLE 15 : DROITS PREVUS PAR L'ARTICLE L. 2323-66 DU CODE DU TRAVAIL

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits qui leur sont attribués par l'article L. 2323-66 du Code du travail, auprès du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de toute autre personne nommée par lui pour le représenter.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU LES ASSOCIES

16.1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport, dans les conditions de l'article L. 227-10 du Code de commerce relatif notamment aux conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

16.2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1 Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

17.2 Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la Société :

PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex,
représenté par Monsieur Gérard Morin
En qualité de commissaires aux comptes titulaires.

Mme Anik Chaumartin, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex,
En qualité de commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. Compétence des associés

Sans préjudice des dispositions prévues par les autres articles des présents statuts, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président,
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes,

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société,
- transformation en une Société d'une autre forme,
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents Statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président de la Société dans les conditions de l'article 13 des Statuts.

18.2. Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une filiale ou l'augmentation des engagements des associés et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, sont prises à l'unanimité des associés.

(b) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents ou représentés.

Tel est également le cas pour les opérations énumérées à l'article L. 227-9 du Code de commerce, c'est-à-dire, modifications et amortissement du capital social, fusion, scission, dissolution, nomination des commissaires aux comptes, approbations des comptes annuels et des résultats.

18.3. Quorum

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

18.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président. S'il existe plus d'un associé, ceux-ci doivent prendre leurs décisions soit en assemblée générale, soit par consultation écrite soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné en justice sur demande du comité d'entreprise peut saisir l'associé unique ou convoquer une assemblée générale des associés selon les dispositions du Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou tout autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les assemblées générales sont réunies sur l'initiative du Président au siège social ou en tout autre endroit de son choix, en France ou à l'étranger au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes délais que les associés.

Le Président dirige l'assemblée générale des associés. En son absence, les associés présents ou représentés désignent le président de séance.

Les membres du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale des associés.

Au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale des associés, les requêtes du comité d'entreprise visant à ajouter des résolutions à l'ordre du jour sont soumises au Président par le représentant du comité d'entreprise désigné à cet effet. Le Président accuse réception de telles requêtes par tous moyens (y compris par lettre recommandée avec accusé de réception et par les moyens de communication prévus pour les sociétés anonymes à l'article R. 225-63 du code de commerce dans un délai de cinq (5) jours).

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou

plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société. Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 18.5 ci-après.

c) Téléconférence ou vidéoconférence

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés peuvent désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 18.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Délibérations prises par actes sous seing privé ou notariés

Les décisions collectives peuvent être prises par un acte sous seing privé ou par un acte notarié signé par les associés. Si le Président est choisi en dehors de la collectivité des associés, cet acte devra lui être communiqué dans les plus brefs délais.

Le Président enverra une copie (par télécopie ou par tout autre moyen valant preuve) à chaque associé. Les associés votant retourneront au Président une copie dûment signée par télécopie ou tout autre moyen valant preuve. En cas de vote par procuration, la preuve de la désignation du procurateur est également envoyée au Président.

La preuve de l'envoi d'une copie de cet acte et des copies signées retournées par les associés comme précisé ci-dessus sont tenus au siège social d'un des associés.

18.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège social de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 : DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés et aux commissaires aux comptes, sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute décision collective, au moins cinq (5) jours à l'avance, sous réserve des dispositions de l'article 18.4 des présents Statuts.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 21 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende par le Président ou la collectivité des associés, avant l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de

consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et à celles de ses autres dirigeants tel que défini à l'article L. 227-8 du Code de commerce.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



M. Gilles Schnepf
Représentant permanent de Legrand France, Présidente

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 JUIN 2013**

L'an deux mille treize
Le 28 juin à 15 H,
A Bagnolet,

La société Groupe Arnould, Associé Unique de la Société Legrand Cable Management, (« la Société »), Société par Actions Simplifiée au capital de 208 000 € divisé en 52 000 actions d'une valeur nominale de 4 euros chacune, dont le siège est à Montbard (21500), 1 route de Semur,

A par le présent acte, certifié qu'en application des dispositions statutaires et légales, le Président a convoqué l'Associé Unique sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Président et du commissaire à la scission, sur l'apport partiel d'actif,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif ; en conséquence approbation de l'apport et de sa rémunération,
- Prélèvement sur la prime d'apport
- Augmentation de capital et modification des articles « 6 – Apports » et « 7 – Capital social » des statuts comme conséquence de l'apport susvisé,
- Pouvoirs pour formalités.

La société PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président a ensuite déposé sur le bureau et mis à disposition de l'Associé Unique :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- Les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au Greffe du Tribunal de Commerce de Dijon ;

Il a également déposé les documents suivants, qui vont être soumis à l'Associé Unique :

- le texte des projets de décisions ;
- le rapport du Président ;
- un exemplaire du contrat d'apport partiel d'actif ;
- les rapports de M. Montastier, Commissaire à la Scission désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Dijon.

Le Président a déclaré que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition de l'Associé Unique dans les conditions et délais légaux.

Puis, le Président déclare qu'il a été adressé ou tenu à la disposition de l'Associé Unique, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente décision, les documents suivants :

- le projet d'apport partiel d'actif établi avec la Société Legrand Cable Management ;
- le rapport du Président sur le projet d'apport partiel d'actif ;
- les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices 2012, 2011, 2010.
- les rapports de M. Montastier, Commissaire à la Scission désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Dijon.

Il déclare en outre :

- que le rapport sur la valeur des apports établi par M. Montastier, Commissaire à la Scission, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Dijon en date du 10 avril 2013 a été déposé au siège social et tenu à la disposition de l'Associé Unique huit jours au moins avant la présente réunion ;
- qu'à la suite de la publication du projet d'apport partiel d'actif sur les sites internet des sociétés Legrand Cable Management et ICM Group en date du 27 mai 2013, aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés Legrand Cable Management et ICM Group.

Il a fait donner lecture du rapport du Président et du projet d'apport partiel d'actif.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire à la Scission établi conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce.

Puis l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION - APPROBATION DU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF ; APPROBATION DE L'APPORT ET DE SA REMUNERATION

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport et de ses annexes signé le 27 mai 2013 avec la société ICM Group aux termes duquel la société ICM Group transmet à la société Legrand Cable Management, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, l'ensemble des éléments (actif et passif) composant sa branche complète et autonome d'activité de négoce de cheminement de câbles métalliques et plastiques exercée sous la marque principale « Cablofil »,
- et après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport établi par le Commissaire à la Scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Dijon en date du 10 avril 2013,
- prend acte que l'Associé Unique de la société ICM Group en date du 28 juin 2013 a approuvé le contrat d'apport ci-dessus visé, constate que les conditions auxquelles étaient subordonnées l'apport et qui se trouvent mentionnées dans le projet d'apport se trouvent ainsi toutes définitivement remplies.
- prend acte que sur le plan fiscal, cet apport sera placé sous le régime spécial prévu :

1/ en matière de droit d'enregistrement à l'article 816 du Code Général des Impôts, donnant lieu au paiement du droit fixe de 500 euros,

2/ en matière d'impôts sur les sociétés à l'article 210 O-A et suivant du Code Général des Impôts et qu'en conséquence les sociétés se sont engagées aux termes de l'article 8.5.2 du projet d'apport, à respecter les prescriptions légales prévues à cet article et notamment :

En ce qui concerne, la société Legrand Cable Management :

- (a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion (article 210A, 3-a du Code Général des Impôts) ;
- (b) à se substituer, le cas échéant, à la société ICM Group pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210A, 3-B du Code Général des Impôts) ; à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ICM Group à la date de prise d'effet de la fusion (article 210 A, 3-c du Code Général des Impôts) ;
- (c) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la société ICM Group lors de l'Apport à raison du transfert des éléments amortissables et qui ont été exonérés lors de l'Apport, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- (d) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ICM Group au 31 décembre 2012. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ICM Group (article 210 A, 3-e du Code Général des Impôts) ;

La présente opération étant réalisée à la valeur nette comptable, à inscrire à son bilan, pour les éléments de l'actif immobilisé, les écritures comptables de la société ICM Group (valeurs brutes, amortissements et provisions) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société ICM Group.

- (e) à produire et joindre à la déclaration de résultat de l'exercice de l'Apport un « état de suivi des plus-value » prévu à l'article 54-septies-I du Code Général des Impôts, conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts.
- (f) à tenir à la disposition de l'administration, en application des dispositions de l'article 54 septies-II du Code Général des Impôts, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

En ce qui concerne, la société ICM Group :

- (a) à produire l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts.

- approuve dans toutes ses dispositions le projet d'apport conclu avec la société ICM Group et en conséquence l'apport qu'il prévoit, ledit apport étant évalué à la somme nette de 5 572 378 euros, et notamment, la fixation de la date de réalisation définitive de l'opération à la date du 28 juin 2013, avec effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2013, étant précisé que le passif pris en charge par la Société cessera d'incomber à la société ICM Group, de sorte que les résultats de toute les opérations actives et passives effectuées par la société ICM Group entre le 1^{er} janvier 2013 et le 28 juin 2013 seront réputées au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la société Legrand Cable Management depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

- approuve la rémunération de cet apport, à savoir l'attribution à la société ICM Group de 690 000 actions nouvelles à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital :

- décide que l'apport est définitif, l'opération étant réalisée ce jour.

DEUXIEME DECISION- AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Associé Unique,

- constate que par la suite de l'approbation de la décision qui précède, le capital de la Société est augmenté d'une somme de 2 760 000 euros par la création de 690 000 actions de 4 euros nominal chacune, entièrement libérées ; ces actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2013 et seront sous réserve de leur date de jouissance entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations après paiement aux actions anciennes du dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2012.

- décide que la différence entre la valeur nette de l'apport (soit 5 572 378 euros) et la valeur nominale des titres créés en rémunération (soit 2 760 000 euros) sera inscrite à un compte « prime d'apport » d'un montant de 2 812 378 euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

TROISIEME DECISION - PRELEVEMENTS SUR LA PRIME D'APPORT

L'Associé Unique approuve spécialement les dispositions du projet d'apport conclu avec la société ICM Group relatives à l'affectation de la prime d'apport dégagée par cette opération. Il décide en conséquence :

- de doter la réserve légale d'une somme de 276 000 euros afin de la porter de 20 800 euros à 296 800 euros soit au dixième du nouveau capital après apport ;

- d'autoriser le Président à imputer, le cas échéant, sur cette prime, l'ensemble des droits, frais et impôts et honoraires occasionnés par l'apport ;

- d'autoriser le Président à procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport en vue de reconstituer au passif de la société les réserves ou provisions dont la reconstitution s'avérerait nécessaire ;

- de donner à la prime d'apport, ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que son incorporation au capital social.

QUATRIEME DECISION - MODIFICATION DE L' « ARTICLE 6 – APPORTS » ET DE L' « ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL » DES STATUTS

L'Associé Unique décide, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports et l'article 7 des statuts relatif au capital social qui se trouve ainsi porté de 208 000 euros à 2 968 000 euros de la façon suivante :

« article 6 – Apports

[...]

En conséquence de l'apport partiel d'actif relatif à la branche complète et autonome d'activité de négoce de cheminement de câbles métalliques et plastiques exercée sous la marque principale « Cablofil », l'Associé Unique a le 28 juin 2013 décidé d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 2 760 000 euros pour le porter de 208 000 euros à 2 968 000 euros. »

« article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 968 000 euros, divisé en 742 000 actions d'une valeur nominale de 4 euros chacune. »

CINQUIEME DECISION – POUVOIRS POUR FORMALITES

L' Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal, pour effectuer tous dépôts, déclarations et formalités où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture a été signé par le Président.



Monsieur Gilles SCHNEPP
Représentant permanent de LEGRAND FRANCE, Président

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD

Le 10/09/2013 Bordereau n°2013/1 843 Case n°28

Ext 7283

Enregistrement : 500 € Pénalités : 50 €

Total liquidé : cinq cent cinquante euros

Montant reçu : cinq cent cinquante euros

L'Agent des impôts

Evelyne POIGET

